

Près d'une sortie de prison sur deux en 2024 liée à un aménagement de peine

Camille DORION, SSER

Certaines sorties de prison interviennent en cours d'exécution de l'emprisonnement pour poursuivre la peine en dehors de la prison, sous la forme d'un aménagement (cf. définitions). L'aménagement favorise ainsi un retour progressif à la liberté et prépare l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée après son incarcération.

Cette étude porte sur les sorties de prison de personnes incarcérées, condamnées pour un délit, au cours de l'exécution de leur peine en prison (cf. périmètre). Elle ne prend pas en compte les condamnés criminels. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier d'un aménagement de leur peine selon des critères d'éligibilité différents. Sur les 2 400 sorties de prison de condamnés criminels intervenues en 2024, 58 % ont été réalisées sous la forme d'un aménagement.

La même année, sur les 53 400 sorties de prison de condamnés pour délit, 26 600 correspondent à des aménagements de peine, soit 47 %.

Une hausse significative de la part des sorties aménagées

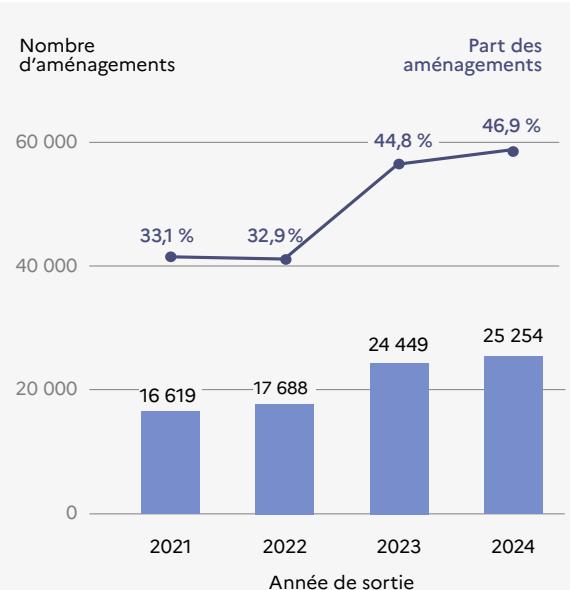
Parmi les sorties de prison pour délit en 2024, 47 % ont fait l'objet d'un aménagement, soit une hausse de 2,1 points par rapport à l'année précédente. La part de ces aménagements a connu durant ces dernières années une forte hausse, elle s'élevait à 33 % en 2022.

L'autre part des sorties de prison de 2024 constitue des sorties sèches, c'est-à-dire que la personne libérée passe directement de la prison à la liberté. Ces sorties sèches ont pu toutefois faire préalablement l'objet d'un aménagement qui, ayant été révoqué, a conduit à réincarcérer la personne jusqu'à sa libération définitive.

La libération sous contrainte (ou LSC) est un dispositif qui favorise la mise en place d'un aménagement d'une peine de prison et l'impose même depuis le 1^{er} janvier 2023, la LSC s'appliquant de plein droit dans certaines hypothèses et sous certaines conditions.

(cf. définitions).

• **Figure 1. Proportion et volume des sorties de prison dues à un aménagement de peine, selon l'année de sortie**



Lecture : En 2024, 46,9 % des sorties de prison sont dues à un aménagement de peine.

Champ : les sorties de prison aménagées des personnes condamnées pour un ou plusieurs délits, France.

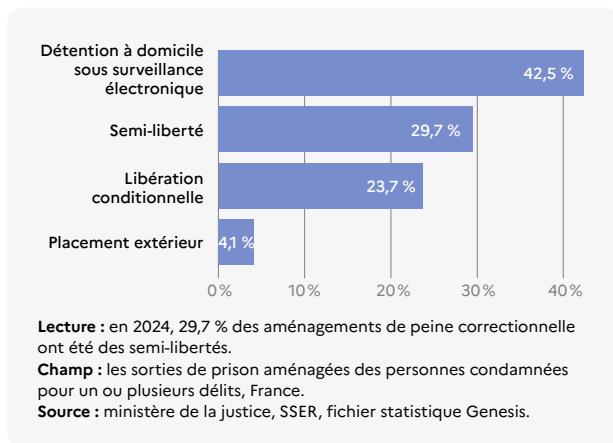
Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Genesis.

La détention à domicile sous surveillance électronique, l'aménagement de peine le plus accordé

Un aménagement de peine peut être réalisé sous différentes formes, lesquelles sont le placement en semi-liberté (SL), le placement extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou la libération conditionnelle (LC) (cf. définitions).

Parmi ces mesures, la DDSE a été la plus accordée en 2024. 43 % des peines exécutées en prison ont été aménagées selon cette modalité.

• Figure 2. Proportion des aménagements de peine débutés en 2024

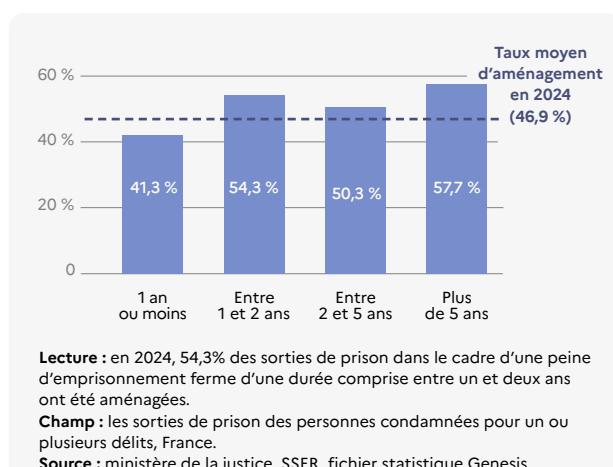


Les peines de plus de 5 ans davantage aménagées en cours d'incarcération

En 2024, 41 % des sorties de prison dans le cadre d'une peine d'emprisonnement ferme pour délit ne dépassant pas un an correspondent à un aménagement de peine. A l'opposé, les sorties aménagées pour des peines dont la durée initiale était supérieure à cinq ans représentent 58 % des sorties. La plus faible part de sorties aménagées pour les courtes peines peut s'expliquer par l'éligibilité des peines d'une durée n'excédant pas un an à un aménagement avant incarcération ([voir IRJ n°17 sur les aménagements et conversions de peine avant l'entrée en détention](#)).

Par ailleurs, les peines d'une durée inférieure ou égale à deux ans font, de plein droit, l'objet d'un aménagement lorsque la durée restant à exécuter n'est plus que de trois mois, dans le cadre de la LSC de plein droit applicable à compter depuis le 1^{er} janvier 2023.

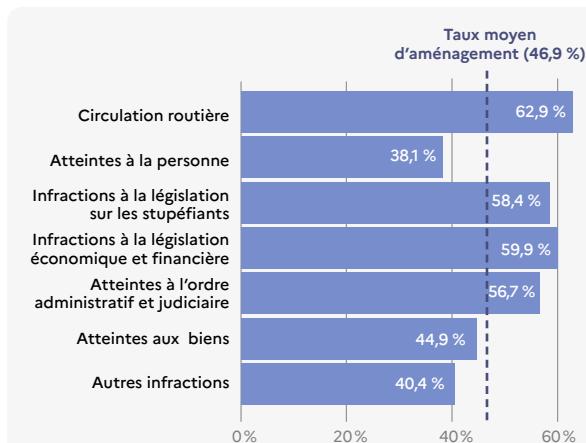
• Figure 3. Proportion des aménagements en 2024 selon la durée de peine initiale



Les peines pour atteinte à la personne sont les moins aménagées

Les peines pour des infractions d'atteinte à la personne sont celles faisant le moins souvent l'objet d'un aménagement en cours d'exécution. En 2024, 38 % des sorties de prison pour infraction d'atteinte à la personne ont été aménagées, une part sensiblement inférieure à celles des autres peines (45 % pour les atteintes aux biens, 63 % pour la circulation routière).

• Figure 4. Proportion des sorties aménagées selon la nature de l'infraction principale en 2024



Les femmes, les jeunes et les personnes de nationalité française plus fréquemment concernés par un aménagement de peine

Les caractéristiques sociales et démographiques des personnes sollicitant un aménagement de leur peine, notamment la situation d'hébergement et l'exercice d'une activité professionnelle, font partie des éléments pris en compte par le juge de l'application des peines dans sa décision.

Les femmes ainsi que les personnes jeunes et les personnes de nationalité française bénéficient plus fréquemment d'un aménagement. A contrario, les personnes de nationalité étrangère bénéficient beaucoup moins souvent d'un aménagement à la sortie de prison (32 %).

• Figure 5. Pourcentage d'aménagement selon le profil des personnes en 2024

Caractéristique	Pourcentage de sorties aménagées en 2024 (en %)	Structure de l'ensemble des sorties en 2024 (en %)
ENSEMBLE	46,9	100,0
SEXÉ		
Femme	52,8	3,7
Homme	46,6	96,3
ÂGE À LA SORTIE DE PRISON		
Moins de 25 ans	51,1	23,7
De 25 à 34 ans	47,5	34,0
De 35 à 44 ans	44,9	25,8
De 45 à 54 ans	42,1	11,9
55 ans et plus	43,5	4,7
SITUATION FAMILIALE À L'ENTRÉE DE PRISON		
Célibataire, divorcé, séparé, veuf	45,5	63,7
Marié ou en union	51,8	25,8
Non renseigné	42,9	10,5
NATIONALITÉ		
Française	52,1	73,8
Étrangère	32,2	26,2

Lecture : en 2024, 52,8 % des sorties de prison des femmes ont été aménagées. La part de femmes représente 3,7 % de l'ensemble des sorties de prison pour peine correctionnelle.

Champ : les sorties de prison aménagées des personnes condamnées pour un ou plusieurs délits, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Genesis.

Source et définitions

Source des données

Le fichier statistique Genesis (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) est issu de l'application du même nom utilisée par l'administration pénitentiaire pour assurer la gestion et le suivi de la population pénitentiaire. Cette population regroupe les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et celles placées en détention provisoire. Ces données permettent principalement d'observer le suivi de la situation pénale du détenu et la vie en détention des personnes placées sous main de justice. Une [fiche source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Genesis.

Périmètre

Le champ retenu est celui des sorties de prison entre 2021 et 2024 de personnes majeures condamnées pour un ou plusieurs délits, hors décès, évasion, et transfert temporaire. Une sortie correspond soit à une libération sans aménagement (ou **sortie sèche**) soit à l'exécution d'un aménagement de peine (**sortie aménagée**).

Le périmètre de l'étude comprend l'ensemble des sorties y compris celles intervenant après un précédent aménagement qui a été révoqué. Ainsi, une personne peut faire l'objet de plusieurs sorties.

Le périmètre géographique pour cette publication est celui de la France, hors collectivités d'outre-mer.

Définitions

- **Sortie de prison** : Sortie d'incarcération à l'issue d'une fin de peine d'emprisonnement ou pour poursuivre l'exécution de l'emprisonnement en dehors des murs de la prison à temps plein :
 - > Sortie de prison sèche : libération définitive d'une personne condamnée et incarcérée, sans que cette dernière n'ait terminé sa peine d'emprisonnement dans le cadre d'un aménagement. La date de référence est la libération définitive.
 - > Sortie de prison aménagée : sortie de la prison par une personne condamnée et incarcérée, laquelle va poursuivre l'exécution de sa peine d'emprisonnement dans le cadre d'un aménagement de peine. La date de référence est le début de son aménagement.
- **Aménagement de peine (en cours d'emprisonnement)** : L'aménagement de peine traité dans cette étude est la

poursuite de l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme : la semi-liberté (SL), le placement extérieur (PE), la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et la libération conditionnelle (LC).

Durant son incarcération, la personne condamnée peut voir sa peine aménagée, par le juge d'application des peines (JAP), après la fin d'une éventuelle période de sûreté, sur requête de la personne ou d'office par le JAP dans le cadre d'une libération sous contrainte (LSC) qui doit être accordée de plein droit dans certains cas.

La LSC oblige le JAP à examiner la situation de toute personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté pour lui faire bénéficier d'un aménagement de peine : la durée initiale de la peine ne doit pas excéder 5 ans, ou 2 ans pour l'octroi d'un aménagement de plein droit, et la peine accomplie doit être au moins égale aux 2/3, ou le restant à exécuter doit être inférieur ou égal à 3 mois dans le cas de la LSC de plein droit.

En cas de non-respect de la mesure, le JAP peut ordonner la réincarcération de la personne pour une durée égale au cumul de la peine restant à accomplir et des réductions de peine octroyées. Les personnes condamnées pour une infraction criminelle, ou pour des atteintes à la personne commises sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique, ou encore pour une infraction aggravée par la circonstance de commission sur la victime par conjoint ou concubin, ainsi que les détenus ayant commis des violences en détention, sont exclus du bénéfice de la LSC de plein droit.

- **Infraction principale** : Lorsqu'une personne commet plusieurs infractions, elle peut faire l'objet d'une seule condamnation pour l'ensemble des infractions ou de plusieurs condamnations. Dans le premier cas, l'infraction considérée comme principale est déterminée à partir d'un ensemble de règles de priorisation. Dans le second cas, l'infraction principale est l'infraction dont la qualification est la plus grave (crime, délit, contravention). En cas d'égalité, elle correspond à l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé.
- **Durée de peine initiale** : La durée de peine correspond à la durée de l'emprisonnement prononcé par le tribunal correctionnel. Elle est calculée sur l'ensemble des peines d'emprisonnement ferme mises à exécution pour lesquelles la personne a été condamnée.

Pour en savoir plus

- [Allard Fanny, Jung Pierre, Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération, septembre 2024, SSER, Infos Rapides Justice n°17](#)
- [Moreau Jérôme, Le Bihan Evan, 79 300 personnes détenues au 1^{er} janvier 2025, janvier 2025, SSER, Infos Rapides Justice n°23](#)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques